

Chemin de Kapotenea

**PERMIS DE STATIONNEMENT ET  
REGLIMENTATION DU STATIONNEMENT ET  
DE LA CIRCULATION DES VEHICULES A  
L'OCCASION DES FETES DE VILLEFRANQUE**

Le Maire de la Commune de Villefranque

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le code de la route notamment son article R. 225,

Vu le code pénal notamment son article R. 610-5

Vu le décret n°2008-1458 du 30 décembre 2008

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Considérant qu'à l'occasion des fêtes patronales organisées par le Comité des fêtes du 27 au 30 août 2026, dans la Commune de Villefranque avec un apéritif de quartier le jeudi 27 août 2026,

Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer la sécurité publique et de prévenir les accidents,

Vu l'état des lieux,

**A R R E T E**

Article 1<sup>er</sup> : Les riverains sont autorisés à occuper le chemin de Kapotenea en vue d'organiser l'apéritif de quartier le jeudi 27 août 2026,

**A cet effet, le stationnement et la circulation des véhicules seront interdits sur la voie ci-dessus.**

**L'accès des riverains à leur habitation, la circulation des véhicules de secours et de lutte contre l'incendie seront préservés.**

Article 2 : Les infrastructures devront être installées de manière à ne pas faire obstacle à un libre accès aux appareils d'éclairage et bornes à incendie.

Article 3 : L'achèvement sera matérialisé par l'enlèvement des moyens de signalisation.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Une signalisation réglementaire appropriée sera mise en place par le Comité des Fêtes pour porter les présentes dispositions à la connaissance des usagers.

Article 6 : Cette signalisation sera entretenue dès sa mise en place et jusqu'à son enlèvement (à l'issue des fêtes) par le Comité des fêtes et sous sa responsabilité.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la commune et transmis à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Ustaritz, [cob.ustaritz@gendarmerie.interieur.gouv.fr](mailto:cob.ustaritz@gendarmerie.interieur.gouv.fr)
- Monsieur le Directeur départemental du SDIS 64, [pascal.toulet@sdis64.fr](mailto:pascal.toulet@sdis64.fr)
- SAMU 64, [samu64a@ch-cotabasque.fr](mailto:samu64a@ch-cotabasque.fr)

Fait à Villefranque, le 30 juillet 2026

Le Maire,

Marc SAINT-ESTEVEN



## Chemin de Munukenea

### **PERMIS DE STATIONNEMENT ET REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION DES VEHICULES A L'OCCASION DES FETES DE VILLEFRANQUE**

Le Maire de la Commune de Villefranque

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le code de la route notamment son article R. 225,

Vu le code pénal notamment son article R. 610-5

Vu le décret n°2008-1458 du 30 décembre 2008

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Considérant qu'à l'occasion des fêtes patronales organisées par le Comité des fêtes du 27 au 30 août 2026, dans la Commune de Villefranque avec un apéritif de quartier le jeudi 27 août 2026,

Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer la sécurité publique et de prévenir les accidents,

Vu l'état des lieux,

## **A R R E T E**

Article 1<sup>er</sup>: Les riverains sont autorisés à occuper le chemin de Munukenea en vue d'organiser l'apéritif de quartier le jeudi 27 août 2026,

**A cet effet, le stationnement et la circulation des véhicules seront interdits sur la voie ci-dessus.**

**L'accès des riverains à leur habitation, la circulation des véhicules de secours et de lutte contre l'incendie seront préservés.**

Article 2 : Les infrastructures devront être installées de manière à ne pas faire obstacle à un libre accès aux appareils d'éclairage et bornes à incendie.

Article 3 : L'achèvement sera matérialisé par l'enlèvement des moyens de signalisation.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Une signalisation réglementaire appropriée sera mise en place par le Comité des Fêtes pour porter les présentes dispositions à la connaissance des usagers.

Article 6 : Cette signalisation sera entretenue dès sa mise en place et jusqu'à son enlèvement (à l'issue des fêtes) par le Comité des fêtes et sous sa responsabilité.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la commune et transmis à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Ustaritz, [cob.ustaritz@gendarmerie.interieur.gouv.fr](mailto:cob.ustaritz@gendarmerie.interieur.gouv.fr)
- Monsieur le Directeur départemental du SDIS 64, [pascal.toulet@sdis64.fr](mailto:pascal.toulet@sdis64.fr)
- SAMU 64, [samu64a@ch-cotabasque.fr](mailto:samu64a@ch-cotabasque.fr)

Fait à Villefranque, le 30 juillet 2026

Le Maire,

Marc SAINT-ESTEVEN



Chemin de Poylobberria

**PERMIS DE STATIONNEMENT  
ET REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT  
ET DE LA CIRCULATION DES VEHICULES A  
L'OCCASION DES FETES DE VILLEFRANQUE**

Le Maire de la Commune de Villefranque

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le code de la route notamment son article R. 225,

Vu le code pénal notamment son article R. 610-5

Vu le décret n°2008-1458 du 30 décembre 2008

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Considérant qu'à l'occasion des fêtes patronales organisées par le Comité des fêtes du 27 au 30 août 2026, dans la Commune de Villefranque avec un apéritif de quartier le jeudi 27 août 2026,

Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer la sécurité publique et de prévenir les accidents,

Vu l'état des lieux,

**A R R E T E**

Article 1<sup>er</sup> : Les riverains sont autorisés à occuper le chemin de Poylobberria en vue d'organiser l'apéritif de quartier le jeudi 27 août 2026,

**A cet effet, le stationnement et la circulation des véhicules seront interdits sur la voie ci-dessus.**

**L'accès des riverains à leur habitation, la circulation des véhicules de secours et de lutte contre l'incendie seront préservés.**

Article 2 : Les infrastructures devront être installées de manière à ne pas faire obstacle à un libre accès aux appareils d'éclairage et bornes à incendie.

Article 3 : L'achèvement sera matérialisé par l'enlèvement des moyens de signalisation.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Une signalisation réglementaire appropriée sera mise en place par le Comité des Fêtes pour porter les présentes dispositions à la connaissance des usagers.

Article 6 : Cette signalisation sera entretenue dès sa mise en place et jusqu'à son enlèvement (à l'issue des fêtes) par le Comité des fêtes et sous sa responsabilité.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la commune et transmis à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Ustaritz, [cob.ustaritz@gendarmerie.interieur.gouv.fr](mailto:cob.ustaritz@gendarmerie.interieur.gouv.fr)
- Monsieur le Directeur départemental du SDIS 64, [pascal.toulet@sdis64.fr](mailto:pascal.toulet@sdis64.fr)
- SAMU 64, [samu64a@ch-cotebasque.fr](mailto:samu64a@ch-cotebasque.fr)

Fait à Villefranque, le 30 juillet 2026

Le Maire,

Marc SAINT-ESTEVEN



## **ARRÊTÉ MUNICIPAL**

Relatif aux débits de boissons à consommer sur place.  
(Nomenclature actes : 6.1)

Le Maire de la **COMMUNE DE VILLEFRANQUE**,

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal

Vu les articles R.1336-6 à R.1336-10 du Code de la Santé Publique,

Vu l'ordonnance n°2045-1682 du 17 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-05-13-003 du 13 mai 2020 réglementant la  
vente de boissons alcooliques dans le département des Pyrénées-  
Atlantiques,

Considérant que les fêtes du village se dérouleront du vendredi 28 au  
dimanche 30 août 2026.

## **ARRETE**

Article 1. : Les débits de boissons à consommer sur place pourront rester ouverts jusqu'à  
quatre heures du matin la nuit du samedi 29 août au dimanche 30 août 2026.

Article 2. : Ampliation du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la Mairie, sera  
transmis à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bayonne,
- Madame Marie Etchenique, Co-présidente du Comité des Fêtes,
- Monsieur Jean Trecu, Restaurant Eskularia,
- Monsieur Alexis Pena, Bar, Tabac, Presse La Pena,
- Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie d'Ustaritz.

Fait à Villefranque, le 10 juillet 2026

Le Maire,

Marc SAINT-ESTEVEN



**ARRETE DU MAIRE PORTANT INTERDICTION DE CONSOMMATION D'ALCOOL  
SUR LE DOMAINE PUBLIC  
HORS ENCEINTE DES FETES DE VILLEFRANQUE DU VENDREDI 28 AU DIMANCHE 30 AOUT 2026**

Le Maire de la Commune de Villefranque (Pyrénées-Atlantiques)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2122-24, L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-4, relatifs à la police municipale,

Vu le Code Pénal et notamment son article 610-5, qui dispose que « la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 2e classe »

Vu le Code de la Santé Publique notamment dans son livre 3, titre 4 relatif à la répression de l'ivresse publique et la protection des mineurs, et titre 5 concernant les dispositions pénales,

Vu le Code des Débits de Boissons et des Mesures contre l'Alcoolisme et son chapitre 1er du titre IV relatif à la répression de l'ivresse publique et à la protection des mineurs contre l'alcoolisme,

Vu le règlement sanitaire départemental, notamment les dispositions générales de propreté et de salubrité,

Considérant que la consommation excessive de boissons alcoolisées par des individus seuls ou en réunion sur les voies, places, jardins et parcs publics de la ville est source de désordres et de nuisances sonores, surtout en période nocturne, sur le domaine public,

Considérant que le comportement agressif sur le domaine public des personnes seules ou en réunion, en état d'ébriété porte atteinte à l'ordre et à la tranquillité publique,

Considérant la menace que la consommation excessive de boissons alcoolisées fait peser sur la santé des adolescents et adultes s'y adonnant,

Considérant l'augmentation du ramassage des verres, bouteilles plastiques et canettes d'aluminium dans certains endroits de la commune, notamment dans des endroits ouverts aux enfants,

Considérant le danger que constituent ces détritiques pour la sécurité des piétons et des enfants,

Considérant la nécessité d'édicter une réglementation particulière et provisoire pendant les fêtes locales afin de prévenir tous risques,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le respect de l'ordre public sur le territoire de la commune et de prescrire les mesures portant réglementation de la consommation des boissons alcoolisées,

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : A compter du vendredi 28 août 2026 jusqu'au lundi 31 août 2026 à 8 heures, la consommation d'alcool est interdite sur la voie publique hors de l'enceinte des fêtes de Villefranque matérialisée sur le plan ci-dessous.

Article 2<sup>ème</sup> : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou agent de la force publique habilité à dresser un procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3<sup>ème</sup> : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4<sup>ème</sup> : Ampliation du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la commune, sera notifiée au président du Comité des fêtes et adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bayonne
- Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie d'Ustaritz, [cob.ustaritz@gendarmerie.interieur.gouv.fr](mailto:cob.ustaritz@gendarmerie.interieur.gouv.fr)
- Monsieur le Directeur départemental du SDIS 64, [pascal.toulet@sdis64.fr](mailto:pascal.toulet@sdis64.fr)
- SAMU 64, [samu64a@ch-cotebasque.fr](mailto:samu64a@ch-cotebasque.fr)

Fait à Villefranque le 31 juillet 2026,

Le Maire,

Marc SAINT-ESTEVEN





**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-préfecture de Bayonne**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**portant autorisation d'ouverture tardive des débits  
de boissons**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2215-1 ;
- Vu** le code de la santé publique, notamment son livre III ;
- Vu** le décret du 6 novembre 2024 nommant M. Jean-Marie GIRIER, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu** le décret du 13 juin 2025 nommant M. Mathieu DUHAMEL, sous-préfet de Bayonne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 64-2020-05-13-003 du 13 mai 2020 réglementant la vente des boissons alcooliques dans le département des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 64-2026-02-23-00009 du 23 février 2026 donnant délégation de signature à M. Mathieu DUHAMEL, sous-préfet de Bayonne ;
- Vu** la demande de M. le Maire de Villefranque sollicitant une autorisation dérogatoire, prévue par l'arrêté précité, pour l'ouverture des débits de boissons de la commune jusqu'à 4h00 du matin, pour la nuit du vendredi 28 août 2026 au samedi 29 août 2026, à l'occasion des fêtes locales ;
- Vu** l'avis favorable de la compagnie de gendarmerie départementale de Bayonne en date du 2 juillet 2026 ;
- Sur** proposition de Mme la secrétaire générale de la sous-préfecture de Bayonne ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Une autorisation dérogatoire de fermeture tardive à 4 heures est accordée aux débits de boissons (et débits temporaires) de la commune de Villefranque, dans la nuit du vendredi 28 août 2026 au samedi 29 août 2026, à l'occasion des fêtes locales.

**Article 2** – M. le Maire de Villefranque et M. le Commandant de la compagnie de gendarmerie départementale de Bayonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bayonne, le 22 juillet 2026

Pour le préfet, le sous-préfet de Bayonne,



Mathieu DUHAMEL

**VOIE COMMUNALE N°15 dite chemin Bahunenea  
parking de la voie communale n°15,  
VOIE COMMUNALE N°14 dite chemin Sallenave  
VOIE COMMUNALE N°13 dite chemin Mikeluberria,**

---

**PERMIS DE STATIONNEMENT ET  
REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT  
ET DE LA CIRCULATION DES VEHICULES  
A L'OCCASION DE LA FETE FORAINE ET  
DES FETES DE VILLEFRANQUE**

**Nom et adresse du pétitionnaire :  
Comité des Fêtes de Villefranque**

**Le Maire de la Commune de Villefranque**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2211-1 à L.2213-6, L2213-16 à L2213-21**
- Vu le Code de la Voirie Routière,**
- Vu le code de la route notamment son article R. 225,**
- Vu le code pénal notamment son article R. 610-5**
- Vu la loi n°2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions,**
- Vu le décret n°2008-1458 du 30 décembre 2008**
- Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,**
- Vu l'arrêté préfectoral du 3 juillet 1964 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales, et notamment son article 5,**
- Vu la convention du 17 août 2007 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour les fêtes foraines ou parcs d'attraction signée par l'Etat, l'Association des Maires de France, les organismes représentatifs des forains, les bureaux et organismes de contrôle,**
- Vu la demande de Marie ETCHENIQUE et Ramuntxo SUHARRART, Présidents du Comité des Fêtes de Villefranque tendant à obtenir l'autorisation d'occuper le domaine public, fermer à la circulation et au stationnement des véhicules certaines voies communales, parkings et chemins à l'occasion des fêtes de Villefranque organisées par le Comité des fêtes du jeudi 27 au dimanche 30 août 2026,**
- Vu qu'à l'occasion des festivités, une fête foraine se déroulera du jeudi 27 août au lundi 31 août 2026 (avec une installation des industriels forains autorisée dès le mercredi 26 août 2026)**
- Vu le programme des fêtes,**
- Vu les lieux,**

**Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires en vue de permettre le déroulement des manifestations, d'assurer la sécurité publique et de prévenir les accidents,**

A R R E T E :

**Fête foraine**

**Article 1<sup>er</sup> - Fête foraine :**

Du mercredi 26 août au lundi 31 août 2026, le Comité des fêtes est autorisé à **occuper le parking** des véhicules situé sur la voie communale 15 dite chemin de Bahunenea, depuis son intersection avec la voie communale 13 dite chemin de Mikeluberria jusqu'à l'extrémité de la VC 15 du côté du bar restaurant Eskularia (parking sans issue), en vue d'organiser une fête foraine les 27, 28, 29 et 30 août 2026. L'installation des industriels forains est autorisée dès le mercredi 26 août 2026.

**A cet effet, le stationnement et la circulation des véhicules seront interdits sur le parking ci-dessus désigné du mercredi 26 août au lundi 31 août 2026.**

Aucun industriel forain ne pourra s'installer sans l'autorisation des représentants du Comité des fêtes. De même ils seront tenus de maintenir ouvert leur métier pendant les trois jours de fêtes aux heures de bal ou de toute autre manifestation.

**Conformément aux textes susvisés, les industriels forains devront se présenter à la Mairie avant toute installation. Ils devront présenter au Maire les documents suivants :**

- a) les conclusions du rapport de contrôle technique et, le cas échéant, du rapport de contre-visite en cours de validité et comportant des avis favorables,
- b) une déclaration établie par l'exploitant précisant qu'il a réalisé les actions correctives nécessaires et que son matériel est maintenu en bon état, accompagnée des documents justificatifs,
- c) l'extrait du registre du commerce justifiant de son inscription,
- d) l'attestation d'assurance en cours de validité.
- e) A l'issue de l'installation du matériel, l'industriel forain devra remettre au Maire une attestation de bon montage, ainsi que, si le matériel a fait l'objet d'un nouveau contrôle après la demande d'installation, le ou les rapports mentionnés ci-dessus.

**Le Maire pourra interdire l'exploitation du matériel, la subordonner à des réparations ou modifications ou à la réalisation d'un nouveau contrôle technique si les constatations effectuées ou l'examen des documents mentionnés ci-dessus le justifient.**

A un emplacement donné, le métier annoncé ne pourra être remplacé par un autre. Pour des raisons de sécurité, le Comité des fêtes pourra, avec l'accord du Maire, modifier l'orientation d'ouverture des stands.

En cas de litige avec les industriels forains, seules les décisions du Maire, à l'appui du présent arrêté seront acceptables.

## **Périmètre de sécurité autour des autres manifestations organisées**

### Article 2 - Périmètre de sécurité autour des autres manifestations organisées :

En plus de l'interdiction fixée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, la circulation et le stationnement des véhicules seront interdits sur les voies ci-après désignées :

- Voie communale n°15 dite chemin de Bahunenea : après le portail d'entrée de la propriété LARRE (dans le sens voie communale 15 à 13) jusqu'à l'intersection de la voie communale 15 avec la voie communale n°13 dite chemin Mikeluberria.

## **Manifestation de cyclisme**

### Article 3 - Manifestation de cyclisme :

La manifestation de cyclisme en boucle **se déroulera le vendredi 28 août 2026 à 10h** sur les voies ci-après désignées, à la diligence et sous la responsabilité du Comité des fêtes, organisateur, qui devra respecter les règles en vigueur relatives aux manifestations de cyclisme :

- Voie communale n°15 dite chemin de Bahunenea,
- Voie communale n°14 dite chemin Sallenave,
- Voie communale n°13 dite chemin Mikeluberria.

**Pendant la durée de la manifestation**, le stationnement et la circulation des véhicules seront interdits sur les trois voies communales désignées ci-dessus, à la diligence et sous la responsabilité du Comité des fêtes.

## **Occupation du fronton place libre et du terrain de football**

### Article 4 - Occupation du fronton place libre et du terrain de football :

Le comité des fêtes est autorisé à occuper le fronton municipal place libre, route d'Ustaritz du lundi 24 août au lundi 31 août 2026, pour préparer et y organiser les manifestations prévues dans le programme des fêtes 2026, ainsi que pour vider et nettoyer les lieux après les manifestations.

Le comité des fêtes est autorisé à occuper le terrain de football communal, chemin Irumberria, le vendredi 28 août 2026 de 13h à 17h pour organiser les activités de jeux gonflables, ventre-glisse, mur d'escalade et le goûter qui se dérouleront de 14 h à 17 h.

**Dispositions générales applicables à toutes les manifestations pendant les fêtes**

**Article 5 :** L'accès des riverains à leur habitation, la circulation des **véhicules de secours, de services publics** et de **lutte contre l'incendie** seront préservés.

**Article 6 :** Les infrastructures, foraines et autres, devront être installées de manière à ne pas faire obstacle à un libre accès aux **appareils d'éclairage et bornes à incendie**.

**Article 7 :** Une **signalisation** réglementaire appropriée sera mise en place par le Comité des Fêtes pour porter les présentes dispositions à la connaissance des usagers.

**Article 8 :** Cette **signalisation sera entretenue** dès sa mise en place et jusqu'à son enlèvement (à l'issue des fêtes) par le Comité des fêtes et sous sa responsabilité.

**Article 9 :** Dès l'achèvement de la fête, le permissionnaire devra enlever tous matériels, réparer tous dommages éventuellement causés et rétablir, à ses frais, les sites utilisés dans leur état primitif.

**Article 10 :** La présente autorisation est pour toute ou partie révocable à tout moment sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non respect par le permissionnaire des conditions imposées par le présent arrêté.

**Article 11 :** En cas de manquement au présent arrêté, les présidents du Comité des Fêtes pourra faire appel à la force publique pour la stricte application de celui-ci.

**Article 12 :** Ampliation du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la commune, sera notifiée à la présidente du Comité des fêtes et adressée à :

- Tous les industriels forains,
- Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie d'Ustaritz, [cob.ustaritz@gendarmerie.interieur.gouv.fr](mailto:cob.ustaritz@gendarmerie.interieur.gouv.fr)
- Monsieur le Directeur départemental du SDIS 64, [pascal.toulet@sdis64.fr](mailto:pascal.toulet@sdis64.fr)
- SAMU 64, [samu64a@ch-cotabasque.fr](mailto:samu64a@ch-cotabasque.fr)
- Monsieur le responsable de la collecte, Communauté d'agglomération du Pays-Basque - Pôle territorial Nive-Adour, [j.oudoul@communaute-paysbasque.fr](mailto:j.oudoul@communaute-paysbasque.fr)
- La société RATPDEV, gestionnaire de Chronoplus, [rdpba.voirie@ratpdev.com](mailto:rdpba.voirie@ratpdev.com)

Fait à Villefranque le 13 août 2026,

Le Maire,

Marc SAINT-ESTEVEN



Le Maire de la Commune de Villefranque,

Vu la demande d'autorisation d'occupation du domaine public en vue des fêtes de Villefranque, le vendredi 28 aout 2026 de 12h heures au samedi 29 aout à 7h au parking des commerces situé au centre bourg,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213-1 et L.2213-6,  
Vu le Code de la Voirie Routière,  
Vu l'arrêté préfectoral du 3 juillet 1964 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales, et notamment son article 5,  
Vu les articles L.310-2 et R.310-8 et suivants du Code de Commerce,  
Vu les articles 321-7 et R.321-9 à R.321-12 du Code pénal,  
Vu l'état des lieux,

### ARRÊTÉ

Article 1 : Monsieur Pena (gérant du Bar-tabac de Villefranque), est autorisé à occuper 7 places du parking des commerces situé au centre bourg, en vue de permettre l'organisation d'un repas sous chapiteau, le vendredi 28 aout 12h au samedi 29 aout 2026 à 7h.

Article 2 : Le matériel devra être installé de manière à ne pas faire obstacle à un libre accès aux appareils d'éclairage, bornes à incendie, véhicules de secours et de lutte contre l'incendie. L'accès des riverains à leur habitation sera préservé.

Article 3 : Dès l'achèvement de l'évènement, le permissionnaire devra enlever tous matériels, réparer tous dommages éventuellement causés et rétablir, à ses frais, le site dans son état primitif.

Article 4 : La présente autorisation est pour toute ou partie révocable à tout moment sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le permissionnaire des conditions imposées par les articles ci-dessus.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté, qui sera publié en mairie, sera transmise à :

- Monsieur Pena (gérant du Bar-tabac de Villefranque),
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Ustaritz,  
[cob.ustaritz@gendarmerie.interieur.gouv.fr](mailto:cob.ustaritz@gendarmerie.interieur.gouv.fr)

Fait à Villefranque, le 21 aout 2026

Le Maire,

Marc SAINT-ESTEVEN

